



Décision individuelle N° 2022-354

Pétitionnaire : Association Raid du Mercantour

Adresse : Route de Menton, 06380 Sospel

Nature de la demande : manifestation publique : Trail avec passage en cœur de Parc

Intitulé du projet : Trail des Alpes-Maritimes

Localisation : Sospel, Parc national du Mercantour

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 10 août 2022,

Considérant la demande formulée par Richard COLSON, Président de l'association Raid du Mercantour, en date du 22 avril 2022,

Considérant l'interdiction d'organiser une manifestation publique en cœur de Parc national sans autorisation dérogatoire, laquelle est étudiée au regard de critères définis dans la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la manifestation publique doit emprunter des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur,

Considérant que, par exception, une manifestation publique sportive peut être autorisée en dehors de ces voies à condition d'une part qu'elle se déroule « sur des sites où la pratique est régulièrement exercée hors compétition, tels les sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) ou, à défaut, au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) (...) »,

Considérant que le passage dans le cœur du Parc est de 170m linéaire et sur un sentier de randonnée,

Considérant que le passage sur cette portion en cœur de Parc ne présente pas d'enjeu environnemental particulier,

Considérant que par exception, une manifestation publique peut être autorisée en dehors des voies ouvertes à la circulation à condition d'autre part d'être « exceptionnelle, en tout état de cause pas projetée tous les ans, et après avis du conseil scientifique »,

Considérant que la manifestation permet de générer une activité économique dans les vallées, et la volonté affichée de promouvoir les territoires de manière durable,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'association Raid du Mercantour, représentée par Richard COLSON, est autorisée à organiser une épreuve de trail, en cœur du Parc national du Mercantour, sur une portion de sentier de 170m, située entre la balise 84 et 139 et visible sur le schéma ci-dessous :



Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- épreuve de trail
- nombre de participants maximum : 350
- pas de dispositif spécialement destiné à attirer du public spectateur
- pas de ravitaillement
- pas de structure présent sur le parcours en cœur du Parc national (table, barnum...)
- pas d'élément publicitaire

Article 2 : Prescriptions

- Conditions générales d'organisation

2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :

- principalement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel (à l'exception, dans le cas présent, de dispositifs individuels des coureurs) ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles, ... ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;

- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;
- sans ravitaillement en cœur de Parc.

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.2. En cas d'extrême nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.3. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'événement, la présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

2.4. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site.

2.5. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

2.6. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

2.7. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.8. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, parcourus par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants et membres de l'organisation*

2.9. Au départ de l'épreuve et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé.

2.10. Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détritiques ;
- pas de circulation à vélo ou en voiture hors des routes autorisées.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 18 septembre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 14 septembre 2022

La directrice-adjointe du
Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya – Bévéra »
- préfecture des Alpes-Maritimes (services en charge des manifestations sportives)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.